

et un aide-commissaire ou par un commis de l'administration centrale.

Le tableau d'avancement est établi chaque année.

La commission statue sur le maintien des employés qui y figurent depuis trois ans.

Le Ministre a le droit d'inscrire ou de rayer d'office un candidat.

Art. 7. Les commis de 3<sup>e</sup> classe sont recrutés, dans la colonie où se produit la vacance, à l'aide d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le Ministre.

Pourront prendre part à ce concours :

1<sup>o</sup> Les employés servant dans les bureaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies, dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 avril 1875 ;

2<sup>o</sup> Les officiers mariniers et les sous-officiers des corps de troupes de la marine libérés du service ;

3<sup>o</sup> Les sous-officiers de l'armée de terre libérés du service.

Les candidats devront être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus, à moins qu'ils ne comptent des services antérieurs qui leur permettent de réunir à cinquante-six ans le nombre d'années de service exigé pour l'obtention d'une pension de retraite.

Art. 8. A défaut de candidat reconnu admissible dans la colonie où se produit une vacance de commis de 3<sup>e</sup> classe, le remplacement a lieu par un des candidats reconnus admissibles à la suite des concours ouverts en France dans les cinq ports et à Paris.

Pourront prendre part au concours ouvert en France, sous les conditions d'âge prévues par l'article 7 :

1<sup>o</sup> Les écrivains du commissariat, des directions de travaux et de comptabilité ;

2<sup>o</sup> Les officiers mariniers et sous-officiers désignés en l'article précédent et qui réuniront les conditions exigées par les règlements pour l'obtention de l'emploi de commis de 3<sup>e</sup> classe du service des ports.

Art. 9. Le Ministre peut refuser le droit de concourir à tout candidat dont les notes ne seraient pas reconnues satisfaisantes.

Ce pouvoir est dévolu aux gouverneurs en ce qui concerne les candidats aux concours ouverts dans les colonies, mais sous la réserve d'en rendre spécialement compte au Ministre.